

## Décision d'interprétation de la Commission paritaire de la CCRP du 18 avril 2023

Dans le cadre de la structuration de la profession d'analyste de la performance rugby, la FFR a souhaité, renforcer le dispositif de sécurité d'accompagnement des équipes professionnelles en intégrant une obligation de diplôme, répondant aux exigences de l'article L212-1 du Code du sport.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2026, chaque club de TOP 14 et PRO D2 devra justifier de l'emploi d'un analyste de la performance rugby, titulaire du Certificat de Capacité d'Analyse de la Performance Rugby (CC APR).

En parallèle, par voie d'avenant n°82, les partenaires sociaux ont inséré un chapitre III (Statut des analystes rugby) au Titre III (Statut des membres de l'encadrement sportif) de la CCRP, lequel porte sur l'intégration des analystes rugby (responsable analyste rugby, analyste rugby et analyste rugby adjoint) dans le champ de la convention collective.

La Commission Paritaire s'est réunie aux fins d'interprétation des mesures transitoires applicables au chapitre III (Statut des analystes rugby) au Titre III (Statut des membres de l'encadrement sportif) de la CCRP d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

### Décision d'interprétation de la Commission paritaire :

- **AVANT LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2023**

#### Les analystes peuvent :

- ✓ Signer un CDI soumis à la CCNS
- ✓ Signer un CDD de droit commun soumis à la CCNS (si cas de recours légal – ex : accroissement temporaire d'activité, remplacement de salarié absent...)
- ✓ Signer un CDDS soumis au chapitre 12 de la CCNS (si ont un diplôme permettant d'encadrer contre rémunération)
- ✓ Signer un CDDS soumis à la CCRP qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2023 (si ont un diplôme permettant d'encadrer contre rémunération)

Les analystes n'ont pas d'obligation de détenir un diplôme permettant d'encadrer contre rémunération (sauf si CDDS), ni de certificat spécialisé délivré par la FFR.

Les contrats des analystes ne sont ni soumis à la CCRP, ni à l'homologation de la LNR avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

- **ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2023 ET LE 30 JUIN 2026**

#### Les analystes peuvent :

- ✓ Demeurer sous un CDI soumis à la CCNS signé antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2023
- ✓ Signer un CDI soumis à la CCNS seulement s'ils n'ont pas de diplôme permettant d'encadrer contre rémunération
- ✓ Signer un CDD de droit commun soumis à la CCNS seulement s'ils n'ont pas de diplôme permettant d'encadrer contre rémunération (si cas de recours légal)
- ✓ Signer un CDDS soumis à la CCRP (si ont un diplôme permettant d'encadrer contre rémunération)

Les CDDS des analystes seront obligatoirement soumis à la CCRP et à homologation de la LNR. En cas d'absence d'analyste sous CDDS au sein de l'encadrement sportif le club devra fournir un contrat de travail d'analyste à la LNR pour vérification des obligations d'emploi.

**Les analystes ne peuvent pas :**

- ✓ Demeurer sous un CDDS soumis au chapitre 12 de la CCNS : il sera nécessaire de signer un avenant pour soumettre le contrat à la CCRP (application des minima de salaires, du temps de travail...)
- ✓ Signer un CDDS soumis au chapitre 12 de la CCNS : un CDDS ne pourra être conclu que sous l'égide de la CCRP

**Période transitoire pour l'obtention du Certificat de Capacité d'Analyse de la Performance Rugby**

L'obtention du CC APR est soumise à la détention d'un diplôme permettant d'encadrer contre rémunération le rugby en compétition.

Ainsi va être mis en place :

- Un parcours adapté à ce public pour une obtention a minima, du CQP Technicien Rugby à XV ;
- Des mesures transitoires reconnaissant l'expérience professionnelle des analystes permettant l'obtention du CC APR suite à un séminaire de 2 jours.

- **A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2026**

**Les analystes peuvent :**

- ✓ Demeurer sous un CDI (ou CDD de droit commun) soumis à la CCNS signé antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2026
- ✓ Signer un CDDS soumis à la CCRP (si ont un diplôme permettant d'encadrer contre rémunération)

Les CDDS des analystes seront obligatoirement soumis à la CCRP et à homologation de la LNR. En cas d'absence d'analyste sous CDDS soumis à la CCRP au sein de l'encadrement, le club devra fournir un contrat de travail d'analyste (conclu antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2026) à la LNR pour vérification des obligations d'emploi.

**Les analystes ne peuvent pas :**

- ✓ Signer un nouveau CDI ou un nouveau CDD de droit commun soumis à la CCNS
- ✓ Demeurer sous un CDDS soumis au chapitre 12 de la CCNS : il sera nécessaire de signer un avenant pour soumettre le contrat à la CCRP (application des minima de salaires, du temps de travail...)
- ✓ Signer un CDDS soumis au chapitre 12 de la CCNS : un CDDS ne pourra être conclu que sous l'égide de la CCRP

**Obtention du Certificat de Capacité de l'Analyse de la Performance Rugby**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, la période transitoire d'obtention par reconnaissance de l'expérience du CC APR est terminée. Les analystes devront :

- Être titulaire d'un diplôme permettant d'encadrer contre rémunération le rugby en compétition
- Entrer en formation du CC APR

Dans le cas où un analyste ne détiendrait pas ces titres, il ne serait pas qualifié.

Cette décision a été prise à l'unanimité des parties ; elle est donc considérée comme un avenant. Il s'applique aux parties et fera l'objet d'un dépôt dans les mêmes conditions que les avenants à la CCRP.

Entre :

UCPR

Alain CARRE

Président



PROVALE

Robins TCHALE WATCHOU

Président

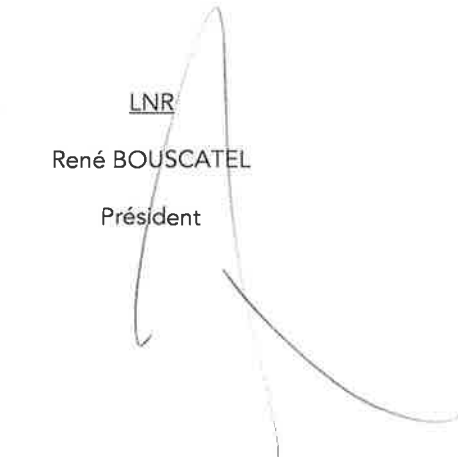


En présence de :

LNR

René BOUSCATEL

Président



TECH XV

Didier NOURAUULT

Président



